

BStGer BE.2017.24 vom 11. Januar 2018

Bundesstrafgericht, 2018-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BE.2017.24

FR: TPF BE.2017.24 du 11 janvier 2018

IT: TPF BE.2017.24 del 11 gennaio 2018

Regeste

Levée des scellés (art. 50 al. 3 DPA).

Erwägungen

E. 25

consid. 3); à teneur de la jurisprudence et de la doctrine il s'agit d'analyser de manière sommaire la probable issue de la procédure; si celle-ci ne peut être déterminée, il y a lieu de se référer aux règles de procédure ordinaire, avec pour conséquence que les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue, par la suite, sans objet, ou encore la partie qui a causé le motif pour lequel la procédure est devenue sans objet (ATF 118 Ia 488 consid. 4a; décision du Tribunal pénal fédéral BV.2012.11 du 13 août 2013; GEISER, Basler Kommentar LTF [Nig- gli/Uebersax/ Wiprächtiger, édit.], 2e éd., Bâle 2011, n° 14 ad art. 66); en l'état actuel du dossier, soit à défaut de prise de position de l'opposante, il apparaît impossible de déterminer l'issue probable de la requête; néanmoins, il y a lieu de constater que la présente procédure a pris fin ensuite de la renonciation à la mise sous scellés initialement demandée; A. SA doit être considérée comme partie qui succombe; en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) applicable par renvoi des art. 25 al. 4 DPA et 73 LOAP, un émolument de CHF 300.– est mis à la charge de A. SA.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.